



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 73

Projet de loi 73

**An Act to provide for
a public inquiry to discover the truth
about the provincial role in the
ongoing dispute on the Douglas Creek
Estates property in Caledonia**

**Loi prévoyant une enquête publique
pour découvrir la vérité sur le rôle
de la Province dans le conflit
en cours sur la propriété
Douglas Creek Estates à Caledonia**

Mr. Chudleigh

M. Chudleigh

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 18, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Lieutenant Governor in Council to establish a Commission to inquire into and report on the provincial role in the ongoing dispute on the Douglas Creek Estates property in Caledonia and to make recommendations. The Commission has the powers of a commission under a public inquiry. Once the inquiry begins, the Commission must make an interim report in six months and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission chargée de faire enquête et rapport sur le rôle de la Province dans le conflit en cours sur la propriété Douglas Creek Estates à Caledonia et de formuler des recommandations à cet égard. La commission est investie des pouvoirs conférés à une commission dans le cadre d'enquêtes publiques. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans les six mois et un rapport définitif dans les 12 mois.

**An Act to provide for
a public inquiry to discover the truth
about the provincial role in the
ongoing dispute on the Douglas Creek
Estates property in Caledonia**

**Loi prévoyant une enquête publique
pour découvrir la vérité sur le rôle
de la Province dans le conflit
en cours sur la propriété
Douglas Creek Estates à Caledonia**

Preamble

In February 2006, as a result of ongoing land-claim disputes, a demonstration began on the Douglas Creek Estates property in Caledonia, Ontario. Since that time, violent conflict has ensued and additional disputes have arisen in nearby areas. As a result, respect for the administration of justice has been undermined. To date, the demonstration and grievances of all parties continue.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Commission” means the Commission established under subsection 2 (1); (“commission”)

“Douglas Creek Estates property” means the 40 hectare parcel of land known as the Douglas Creek Estates property in the former Haldimand Tract in Caledonia, Ontario; (“propriété Douglas Creek Estates”)

“provincial role” means the conduct of the Government of Ontario in respect of its,

- (a) legal obligations,
- (b) policy decisions and directions, and
- (c) influence exerted on public bodies of the Government of Ontario. (“rôle de la Province”)

Appointment of Commission

2. (1) Not later than 60 days after this Act receives Royal Assent, the Lieutenant Governor in Council shall, by order, appoint one or more persons as a Commission to conduct an inquiry in accordance with this Act.

Term of office

(2) Persons appointed to the Commission shall hold office until three months after the Commission’s final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council under subsection 9 (3).

Préambule

En février 2006, des revendications territoriales non résolues ont donné lieu à une manifestation sur la propriété Douglas Creek Estates à Caledonia, en Ontario. Un violent conflit s’est ensuivi depuis et d’autres différends ont été soulevés dans les régions avoisinantes, minant ainsi le respect pour l’administration de la justice. Les manifestations et les réclamations de toutes les parties se poursuivent à ce jour.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«commission» La commission créée aux termes du paragraphe 2 (1). («Commission»)

«propriété Douglas Creek Estates» La parcelle de bien-fonds de 40 hectares, appelée propriété Douglas Creek Estates, qui est située sur l’ancien terrain Haldimand à Caledonia, en Ontario. («Douglas Creek Estates property»)

«rôle de la Province» La conduite du gouvernement de l’Ontario à l’égard de ce qui suit :

- a) ses obligations juridiques;
- b) ses décisions et directives stratégiques;
- c) l’influence qu’elle exerce sur les organismes publics du gouvernement de l’Ontario. («provincial role»)

Constitution de la commission

2. (1) Au plus tard 60 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par décret, une ou plusieurs personnes pour former une commission d’enquête conformément à la présente loi.

Mandat

(2) Le mandat des personnes nommées à la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 9 (3).

Replacement

(3) If a person appointed to the Commission dies, resigns or is unable or neglects to perform the functions of office, the Lieutenant Governor in Council may appoint another person to the Commission in the place of the first person.

Removal for cause

(4) A person appointed to the Commission is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council.

Nature of employment

3. (1) Persons appointed to the Commission shall work exclusively for the Commission and shall not hold any other office under the Crown or engage in any other employment.

Remuneration and benefits

(2) The Lieutenant Governor in Council shall determine the remuneration and benefits payable to persons appointed to the Commission.

Staff

4. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may employ the employees that the Commission considers necessary to carry out its duties under this Act and may determine their remuneration and benefits, which shall be comparable to the remuneration and benefits for similar positions or classifications in the public service of Ontario.

Premises and supplies

5. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may lease premises and acquire the equipment and supplies that the Commission considers necessary to carry out its duties under this Act.

Duties

6. (1) Within 60 days after the day this Act receives Royal Assent, the Commission shall commence an inquiry into the provincial role in the ongoing dispute on the Douglas Creek Estates property, with respect to,

- (a) the trade of illegal cigarettes;
- (b) the administration of justice;
- (c) policing;
- (d) community safety and security;
- (e) the dispute's effect in Haldimand County, Brant County and the City of Brantford; and
- (f) any other matters that the Commission considers relevant.

Recommendations

(2) For the purposes of the Commission's final report to the Lieutenant Governor in Council under subsection 9 (3), the Commission shall make recommendations,

Remplacement

(3) Si une personne nommée à la commission décède ou démissionne, ou qu'elle est empêchée ou néglige d'exercer les fonctions de sa charge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne à sa place.

Destitution pour un motif valable

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer une personne nommée à la commission en tout temps pour un motif valable.

Nature de la charge

3. (1) Les personnes nommées à la commission travaillent exclusivement pour elle et ne doivent pas exercer d'autres fonctions pour la Couronne ni occuper un autre emploi.

Rémunération

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les avantages versés aux personnes nommées à la commission.

Personnel

4. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission peut employer les personnes qu'elle juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi et fixer leur rémunération et leurs avantages, qui doivent être comparables à ceux prévus pour des postes ou catégories semblables dans la fonction publique de l'Ontario.

Locaux et fournitures

5. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission peut louer à bail les locaux et acquérir l'équipement et les fournitures qu'elle juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Fonctions

6. (1) Dans les 60 jours suivant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, la commission entreprend une enquête sur le rôle de la Province dans le conflit en cours sur la propriété Douglas Creek Estates à l'égard des questions suivantes :

- a) le commerce de cigarettes illégales;
- b) l'administration de la justice;
- c) le maintien de l'ordre;
- d) la sécurité de la collectivité;
- e) l'effet du conflit sur le comté de Haldimand, le comté de Brant et la cité de Brantford;
- f) toute autre question que la commission juge pertinente.

Recommandations

(2) Aux fins de son rapport définitif qu'elle présente au lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 9 (3), la commission formule des recommandations qui :

- (a) that provide how the provincial role in the dispute on the Douglas Creek Estates property could be improved; and
- (b) that provide guidelines concerning how similar disputes should be dealt with by the Government of Ontario.

Participation of First Nations

(3) The Commission shall take all reasonable steps to ensure First Nations from Ontario are able to testify and make submissions to the Commission.

Disclosure of evidence

(4) The Commission shall ensure that the disclosure of evidence and other materials balance the public interest, the principle of open hearings, and the privacy interests of persons affected, taking into account any legal requirements.

Civil and criminal liability

(5) The Commission shall perform its duties without expressing any conclusion or recommendation regarding the civil or criminal liability of any person or organization.

Ongoing legal proceedings

(6) The Commission, in the conduct of its inquiry, including its recommendations, shall ensure that it does not interfere with any ongoing legal proceedings relating to these matters.

Powers of the Commission

7. (1) The Commission has the powers conferred on a commission under Parts II and III of the *Public Inquiries Act* and those Parts apply to an inquiry held under this Act.

Procedure on inquiry

(2) The Commission has the power to determine the conduct of and the procedure to be followed on the inquiry described in subsection 6 (1).

Website

8. (1) Within 30 days after the Commission has been established, the Commission shall have a publicly available website.

Same

(2) Subject to subsection 6 (4), the Commission shall ensure that its website includes,

- (a) a history of the Commission;
- (b) rulings and orders made by, and testimony and submissions made to, the Commission;
- (c) witnesses and parties with standing before the Commission;
- (d) legal documents made in relation to the Commission;

- a) d'une part, prévoient les améliorations qui pourraient être apportées au rôle de la Province dans le conflit concernant la propriété Douglas Creek Estates;
- b) d'autre part, prévoient des lignes directrices sur la façon dont le gouvernement de l'Ontario devrait gérer de semblables conflits.

Participation des Premières nations

(3) La commission prend toutes les mesures raisonnables pour que les Premières nations de l'Ontario puissent témoigner devant elle et lui faire part de leurs observations.

Divulgence de la preuve

(4) La commission veille à ce que la divulgation de la preuve et d'autres éléments d'information concilient l'intérêt public, le principe des audiences publiques et le droit des personnes concernées à la protection de leur vie privée, tout en tenant compte des exigences légales.

Responsabilité civile et criminelle

(5) La commission exerce ses fonctions en évitant de formuler des conclusions ou des recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme.

Instances judiciaires en cours

(6) Au cours de son enquête et, notamment, au moment de formuler ses recommandations, la commission veille à ne pas entraver les instances judiciaires en cours portant sur ces questions.

Pouvoirs de la commission

7. (1) La commission est investie des pouvoirs que confèrent à une commission les parties II et III de la *Loi sur les enquêtes publiques*, lesquelles s'appliquent à une enquête menée aux termes de la présente loi.

Procédure

(2) La commission a le pouvoir de décider de la conduite de l'enquête prévue au paragraphe 6 (1) et de sa procédure.

Site Web

8. (1) Dans les 30 jours suivant sa création, la commission se dote d'un site Web qui est mis à la disposition du public.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe 6 (4), la commission s'assure que son site Web fait notamment état de ce qui suit :

- a) l'historique de la commission;
- b) les décisions et les ordonnances rendues par la commission ainsi que les témoignages et les observations qui lui ont été présentés;
- c) les témoins et les parties qui ont qualité pour se présenter devant la commission;
- d) les documents juridiques établis relativement à la commission;

- (e) statements by persons appointed to the Commission;
- (f) the reports referred to in section 9;
- (g) the audit referred to in section 10;
- (h) a live webcast of the inquiry when the Commission is in session;
- (i) all notices and reasons received by the Commission under subsection 11 (2); and
- (j) any other information the Commission considers to be in the public interest.

Accessibility

(3) The Commission shall maintain its website referred to in subsection (1) for at least four years from the time it becomes publicly available.

Link to website

(4) Within 12 months of the Commission's website referred to in subsection (1) becoming publicly available, the Attorney General shall provide a reasonably accessible link on the Ministry of the Attorney General's website to the Commission's website.

Report

9. (1) The Commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Interim report to be made public

(2) Within 10 days after submitting the interim report to the Lieutenant Governor in Council, the Commission shall put the interim report on its website under section 8.

Final report

(3) The Commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Tabling

(4) The Lieutenant Governor in Council shall, within 10 days after receiving the final report,

- (a) table the final report with the Assembly if it is in session; or
- (b) deposit the final report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Final report to be made public

(5) Within 10 days after submitting the final report to the Lieutenant Governor in Council, the Commission shall put the final report on its website under section 8 and make it publicly available in hardcopy format.

Audit

10. (1) The Auditor General shall prepare an audit of the Commission on its affairs and submit it to the Assem-

- e) les déclarations de personnes nommées à la commission;
- f) les rapports prévus à l'article 9;
- g) la vérification prévue à l'article 10;
- h) la webémission en direct de l'enquête lorsque la commission siège;
- i) les avis et motifs que reçoit la commission en application du paragraphe 11 (2);
- j) les autres renseignements que la commission estime être dans l'intérêt public.

Accessibilité

(3) La commission conserve le site Web prévu au paragraphe (1) pendant au moins quatre ans à compter de la date où il est mis à la disposition du public.

Lien donnant accès au site Web

(4) Dans les 12 mois suivant la date où le site Web de la commission prévu au paragraphe (1) est mis à la disposition du public, le procureur général fournit sur le site Web de son ministère un lien donnant raisonnablement accès au site Web de la commission.

Rapport

9. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois du début de l'enquête.

Rapport provisoire accessible au public

(2) Au plus tard 10 jours après avoir présenté son rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil, la commission le publie sur son site Web en application de l'article 8.

Rapport définitif

(3) La commission présente un rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois du début de l'enquête.

Dépôt

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu le rapport définitif, le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas :

- a) le dépose devant l'Assemblée si elle siège;
- b) le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Rapport définitif accessible au public

(5) Au plus tard 10 jours après avoir présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil, la commission le publie sur son site Web, en application de l'article 8, et le met à la disposition du public sous forme imprimée.

Vérification

10. (1) Le vérificateur général effectue une vérification des affaires de la commission et présente son rapport

bly and the Commission three months after the Commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council.

Audit to be made public

(2) The Auditor General shall make the audit referred to in subsection (1) publicly available in both electronic and hardcopy formats.

Timing for Commission

(3) The Commission shall put the audit on its website under section 8 within 10 days after receiving it from the Auditor General.

Extensions

11. (1) The Lieutenant Governor in Council may extend the time limits for submitting the interim and final reports, and may extend the term of office of the Commission.

Notice to Commission

(2) The Lieutenant Governor in Council shall notify the Commission of an extension granted under subsection (1), including the reasons for the extension.

Public Inquiries Act, 2009

12. On the later of the day subsection 7 (1) of this Act comes into force and the day Schedule 6 (*Public Inquiries Act, 2009*) to the *Good Government Act, 2009* comes into force, subsection 7 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

Powers of the Commission

(1) The Commission has the powers conferred on a commission under sections 8 to 30 of the *Public Inquiries Act, 2009* and those sections apply to an inquiry held under this Act.

Commencement

13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

14. The short title of this Act is the *Public Inquiry into Caledonia Act, 2010*.

à l'Assemblée et à la commission trois mois après que la commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapport de vérification accessible au public

(2) Le vérificateur général met le rapport de vérification prévu au paragraphe (1) à la disposition du public sous forme imprimée et sous forme électronique.

Délai

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu le rapport de vérification du vérificateur général, la commission le publie sur son site Web en application de l'article 8.

Prorogation et prolongation

11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif et prolonger le mandat de la commission.

Avis à la commission

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil avise la commission de toute prorogation ou prolongation accordée en vertu du paragraphe (1), motifs à l'appui.

Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

12. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de la présente loi et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 6 (*Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*) de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, le paragraphe 7 (1) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la commission

(1) La commission est investie des pouvoirs que confèrent à une commission les articles 8 à 30 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, lesquels s'appliquent à une enquête menée aux termes de la présente loi.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur l'enquête publique relative à la situation existant à Caledonia*.